



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-170

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2017

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-11-28-004 - arrete n° DEC1/XIII/2017/500 (1 page)

Page 3



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités**

- Vu les articles D334 -1 à D334-24 et D336-1 à D336-48 du code de l'éducation portant dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique,
- Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique et du baccalauréat général,
- Vu l'arrêté rectoral du 25 septembre 2017 stipulant les dates d'ouverture des registres d'inscription des épreuves des baccalauréats général, technologique et professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et des mentions complémentaires de la session 2018

**RECTORAT
Division des Examens
Arrêté n°DEC1/XIII/2017/500**

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1 : Le registre d'inscription aux épreuves anticipées subies un an avant les autres épreuves du baccalauréat général et technologique organisées en 2018 au titre de la session 2019, sera ouvert pour tous les candidats :

Du JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 au VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 à 17H00

ARTICLE 2 : Les registres d'inscription aux épreuves anticipées organisées en 2018 au titre de la session 2019 du baccalauréat général et technologique des centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble seront ouverts aux mêmes dates.

ARTICLE 3 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D334-19 et D336-18 du code de l'éducation.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 novembre 2017

Claudine Schmidt-lainé